



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 juillet 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa quinzième session (Genève, 12-16 mai 2014)\***

*Présidente-Rapporteuse: M<sup>me</sup> Tamara Kunanayakam (Sri Lanka)*

---

\* L'annexe II est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.14-07880 (F) 040914 050914



\* 1 4 0 7 8 8 0 \*

Merci de recycler



## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....  | 1–14               | 3           |
| II. Organisation de la session.....   | 15–23              | 5           |
| III. Résumé des débats.....   | 24–81              | 7           |
| A. Déclarations générales.....  | 24–48              | 7           |
| B. Réunion intersessions et consultations informelles de la Présidente.....   | 49–66              | 14          |
| C. Communications des groupes d'États, des États, des groupes régionaux<br>et d'autres parties prenantes.....   | 67–74              | 17          |
| D. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit<br>au développement, notamment examen, révision et affinement<br>des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères<br>opérationnels correspondants..... | 75–81              | 19          |
| IV. Conclusions et recommandations.....   | 82–90              | 21          |
| A. Conclusions.....   | 83–89              | 21          |
| B. Recommandations.....   | 90                 | 22          |
| Annexes   |                    |             |
| I. Ordre du jour.....   |                    | 24          |
| II. List of attendance.....   |                    | 25          |

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, avalisée par la décision 1998/269 du Conseil économique et social. Initialement établi pour une période de trois ans, ce groupe devait se réunir cinq jours ouvrables par an, avec pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles à sa pleine réalisation, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales (ONG) intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement. La Commission avait également décidé de confier à son président la tâche de nommer un expert indépendant, au départ pour une période de trois ans, qui serait chargé de présenter au Groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail.

2. Par sa résolution 2000/5, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée du consensus auquel sont parvenues toutes les parties quant à la nécessité, pour le Groupe de travail sur le droit au développement, de se réunir en deux sessions, de cinq jours chacune, avant la cinquante-septième session de la Commission.

3. Compte tenu de la nécessité urgente de progresser sur la voie de la réalisation du droit au développement, tel qu'il a été défini dans la Déclaration sur le droit au développement, la Commission a décidé, par sa résolution 2001/9, de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et de trois ans celui de l'expert indépendant sur le droit au développement.

4. La Commission des droits de l'homme, par sa résolution 2002/69, a insisté sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail sur le droit au développement devrait apporter une attention particulière et décidé de proroger d'un an son mandat pour lui permettre de poursuivre ses importantes délibérations et d'approfondir le dialogue sur la mise en œuvre du droit au développement.

5. Par sa résolution 2003/83, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et de le convoquer pour une période de dix jours ouvrables afin de lui permettre d'examiner le rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement ainsi que les résultats du séminaire de haut niveau de deux jours qui devait être organisé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans le cadre des dix jours ouvrables alloués au Groupe de travail, chargé de définir des stratégies efficaces visant à intégrer le droit au développement dans les politiques et activités opérationnelles des principales organisations et institutions internationales.

6. Par sa résolution 2004/7, la Commission a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé d'un an et que celui-ci se réunirait pendant dix jours ouvrables. Elle a également fait sienne la recommandation adoptée par ce dernier à sa cinquième session tendant à créer pour une période initiale d'un an, dans le cadre du Groupe de travail et conformément à son mandat, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement chargée de l'aider à s'acquitter du mandat que lui avait confié la Commission à l'alinéa *a* du paragraphe 10 de sa résolution 1998/72 du 22 avril 1998, et de réserver à l'équipe spéciale cinq des dix jours ouvrables alloués au Groupe de travail.

7. La Commission, par sa résolution 2005/4, a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé d'un an et que celui-ci se réunirait pendant dix jours ouvrables, dont cinq consacrés à la deuxième réunion de l'équipe spéciale de haut niveau. Elle a fait sienne la recommandation adoptée par le Groupe de travail à sa sixième session visant à proroger d'une nouvelle année le mandat de l'équipe spéciale de haut niveau afin de lui permettre d'examiner l'objectif 8 du Millénaire pour le développement concernant le partenariat mondial pour le développement et de proposer des critères pour son évaluation périodique dans le but d'accroître l'efficacité du partenariat mondial pour ce qui est de la réalisation du droit au développement.

8. Par sa résolution 1/4, le Conseil des droits de l'homme a fait siennes les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa septième session, notamment celle tendant à proroger pour une nouvelle période d'un an le mandat de l'équipe spéciale de haut niveau pour lui permettre d'appliquer, à titre expérimental, les critères énoncés dans son rapport à certains partenariats et pour observer les effets de leur application et les développer progressivement. Le Conseil a également décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé d'un an et que celui-ci se réunirait pendant cinq jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat, et demandé à l'équipe spéciale de haut niveau de se réunir pendant cinq jours ouvrables.

9. Le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 4/4, a approuvé les lignes directrices exposées aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur sa huitième session, y compris la demande adressée à l'équipe spéciale de haut niveau tendant à consolider ses conclusions et à présenter une version révisée de la liste de critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et à formuler des propositions relatives aux travaux futurs, notamment aux aspects de coopération technique laissés de côté jusqu'alors. Le Conseil a décidé que les critères approuvés par le Groupe de travail devraient être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement et que, à l'achèvement des activités susmentionnées, le Groupe de travail adopterait, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue. Dans cette même résolution, le Conseil a également décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail, qui se réunirait en session annuelle de cinq jours ouvrables, ainsi que le mandat de l'équipe de haut niveau, qui se réunirait en session annuelle de sept jours ouvrables.

10. Le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 9/3 et d'autres ultérieures<sup>1</sup>, et plus récemment par sa résolution 24/4, a rappelé les tâches qu'il avait confiées au Groupe de travail par sa résolution 4/4; les objectifs qui y étaient énoncés et que les critères serviraient une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail; ainsi que les

---

<sup>1</sup> Résolutions 12/23, 15/25, 18/26 et 19/34 du Conseil des droits de l'homme.

mesures que le Groupe de travail devait prendre une fois ces tâches achevées. Par sa résolution 9/3, le Conseil a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé ces tâches et qu'il se réunirait en session annuelle de cinq jours ouvrables. Il a également décidé que le mandat de l'équipe de haut niveau serait prorogé jusqu'à la onzième session du Groupe de travail, en 2010, et qu'elle se réunirait en session annuelle de sept jours ouvrables.

11. Par sa résolution 12/23, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Groupe de travail d'examiner, de réviser et d'approuver les critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants.

12. Par sa résolution 21/32, le Conseil des droits de l'homme a noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait engagé le processus consistant à examiner, à réviser et à affiner les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants, et avait procédé à la première lecture des critères proposés; reconnu la nécessité d'examiner, de réviser et d'affiner plus avant les critères et sous-critères proposés; approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à poursuivre, à sa quatorzième session, l'examen des sous-critères opérationnels proposés; décidé que le Groupe de travail tiendrait, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle réunissant des États, des groupes d'États, des organismes, fonds, programmes et institutions compétents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, des organisations internationales et d'autres parties prenantes, en vue d'améliorer l'efficacité du Groupe de travail à sa quatorzième session; et décidé d'envisager de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

13. Par sa résolution 24/4, le Conseil des droits de l'homme a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à poursuivre, à sa quinzième session, ses travaux relatifs à l'examen des sous-critères opérationnels proposés, avec la première lecture des sous-critères opérationnels restants. Il a également décidé que le Groupe de travail tiendrait, entre les deux sessions et pour une durée de deux jours, une réunion intergouvernementale informelle en vue d'améliorer l'efficacité de celui-ci à sa quatorzième session, et envisagé de prolonger la durée des sessions du Groupe de travail en fonction des besoins.

14. En conséquence, le Groupe de travail a tenu une réunion intersessions informelle de deux jours les 3 et 4 avril 2014 et tenu sa quinzième session à Genève du 12 au 16 mai 2014.

## II. Organisation de la session

15. Dans sa déclaration liminaire<sup>2</sup>, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a mis l'accent sur les progrès réalisés pour ce qui était de reconnaître la capacité du droit au développement à induire des changements. Il était désormais largement admis que le droit au développement pouvait contribuer à l'émergence d'un nouveau modèle de justice sociale durable et équitable, fondé sur les principes normatifs des droits de l'homme solidement établis. La Haut-Commissaire a rappelé que nous étions tous tenus de subvenir aux besoins des générations futures de façon qu'elles puissent jouir de leurs droits et des opportunités économiques dans des conditions dignes et pérennes. Elle a appelé le Groupe de travail à montrer à la communauté internationale comment le droit au développement devait s'inscrire dans le programme de développement pour l'après-2015. Les composantes du

---

<sup>2</sup> Le texte intégral anglais de la déclaration liminaire de la Haut-Commissaire est disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx).

droit au développement pouvaient éclairer le débat mondial sur la forme de développement susceptible de mettre l'humanité tout entière à l'abri de la peur et du besoin. Le droit au développement devait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015, tant sur la façon de procéder que sur le fond. Il fallait que les objectifs, les cibles et les indicateurs de ce nouveau programme alignent expressément le cadre du développement sur les droits de l'homme, y compris le droit au développement. En outre, ce nouveau programme devait s'appuyer sur un cadre de responsabilisation solide définissant clairement les titulaires de droits et les titulaires d'obligations. Il devait également définir les mécanismes garantissant, à tous les niveaux, que les institutions compétentes assument leurs responsabilités ou soient forcées de le faire lorsqu'elles manquent à leur mission. Tous les êtres humains et tous les peuples méritaient un processus de développement permettant la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. La reconnaissance de ce principe était l'élément essentiel d'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, et les intervenants du secteur privé, notamment les grandes sociétés transnationales, devaient également en être des acteurs responsables.

16. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 12 mai 2014, le Groupe de travail a réélu par acclamation M<sup>me</sup> Tamara Kunanayakam (Sri Lanka) au poste de Président-Rapporteur. Dans sa déclaration liminaire<sup>3</sup>, celle-ci a passé en revue les activités réalisées depuis la session antérieure du Groupe de travail, à savoir les consultations informelles et la réunion intersessions informelle. Elle a également rendu compte des résultats du dialogue interactif qu'elle a mené durant la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l'homme et la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. Au cours de ses deux sessions précédentes, le Groupe de travail avait achevé la première lecture des critères et la première partie des sous-critères opérationnels proposés grâce, notamment, aux observations et commentaires détaillés qui avaient été formulés et à la participation active de fonds et programmes des Nations Unies, d'ONG et de groupes autochtones.

17. La Présidente-Rapporteuse a rappelé au Groupe de travail que la première lecture des sous-critères opérationnels proposés s'inscrivait dans un processus élargi à long terme. Elle a aussi rappelé que, par sa résolution 24/4, le Conseil des droits de l'homme avait décidé qu'après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, les critères et sous-critères opérationnels correspondants devaient être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et que le Groupe de travail devrait adopter, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue.

18. Plusieurs propositions, qui demeuraient à l'étude, avaient été formulées dans le cadre des réunions intersessions pour améliorer l'efficacité du Groupe de travail à sa quinzième session. La Présidente-Rapporteuse a émis l'espoir que les conclusions et recommandations du Groupe de travail seraient adoptées par consensus, comme le voulait la tradition.

19. La Présidente-Rapporteuse a appelé l'attention sur le contexte dans lequel la quinzième session se tenait. Le fait qu'elle s'inscrive dans le cadre de l'Année internationale des petits États insulaires en développement rappelait la gravité de la crise mondiale actuelle, son caractère multidimensionnel et systémique ainsi que l'urgence d'une action collective, à un moment où ces États étaient confrontés à des défis sans précédent sur la voie du développement et que les changements climatiques menaçaient leur existence

<sup>3</sup> Le texte anglais de la déclaration liminaire de la Présidente-Rapporteuse est disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx).

même. La hausse des inégalités au sein des pays et entre eux, qui touchait diversement les pays plus étroitement intégrés au marché mondial et moins résilients face aux influences extérieures, conjuguée à une exploitation et une injustice sociale exacerbées, constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la capacité de la planète à assurer la survie de ses habitants. On était de plus en plus conscients du fait que l'inégalité était un problème majeur qui avait été relégué au second plan dans les objectifs du Millénaire pour le développement.

20. Le processus de l'après-2015 offrait l'occasion au Groupe de travail de contribuer activement à l'élaboration du programme de développement. Chargé de promouvoir une vision du développement fondée sur les principes d'égalité, de non-discrimination, de justice sociale, de participation, de solidarité aux niveaux national et international, et de coopération internationale, mais aussi d'intégrer le droit au développement dans le système des Nations Unies, le Groupe de travail était mieux armé que quiconque pour contribuer notablement à développer une nouvelle conception de la société qui serait façonnée par des valeurs et des principes et respectueuse de l'environnement, afin que les générations présentes et futures, sans discrimination, puissent réellement vivre dans la dignité.

21. La Présidente-Rapporteuse a exprimé l'espoir qu'à l'occasion de son quinzième anniversaire, le Groupe de travail serait animé par le sentiment d'urgence que la situation mondiale actuelle exigeait et s'attacherait à affronter et à éliminer les écueils qui faisaient obstacle au développement, à traduire les engagements pris en mesures tangibles et à créer les conditions propices à l'exercice, par tous les peuples et où que ce soit dans le monde, de leur droit inaliénable au développement.

22. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour (voir annexe I) et le programme de travail de sa quinzième session à sa 1<sup>re</sup> séance.

23. Au cours de la session, le Groupe de travail a terminé la première lecture des sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement restants qui avaient été proposés par l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Il a également proposé des projets de sous-critères opérationnels pour les nouveaux critères proposés lors de sa treizième session. À cette fin, le Groupe de travail était saisi de deux documents de séance (A/HRC/WG.2/15/CRP.3 et CRP.4) contenant, respectivement, les communications émanant de gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que d'autres parties concernées.

### **III. Résumé des débats**

#### **A. Déclarations générales**

24. Au nom du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a déclaré que le droit au développement devait recevoir l'attention spéciale qu'il méritait. Elle a noté avec une profonde inquiétude que, malgré des efforts de longue haleine, les progrès avaient été lents et les obstacles à la réalisation du droit au développement subsistaient. Les difficultés devenant de plus en plus complexes, il importait plus que jamais de faire du droit au développement une réalité pour tous. Les organisations du système des Nations Unies, notamment dans les domaines de la finance et du commerce, devaient s'engager dans ce processus, et tous les organismes compétents devraient s'efforcer d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques et programmes. Le Mouvement des pays non alignés a souligné son attachement indéfectible au droit au développement, un droit individuel et collectif engageant la responsabilité des individus, des pays et de la communauté internationale et exigeant un équilibre entre les responsabilités nationales et internationales. Tous les droits de l'homme étaient

interdépendants et se renforçaient mutuellement. Le Groupe de travail devait poursuivre la première lecture des critères et sous-critères proposés puis entreprendre la seconde. Une fois adoptés, ils constitueraient une série complète et cohérente de normes qui serviraient de fondement aux normes juridiques internationales de nature contraignante et qui permettraient l'application de la Déclaration sur le droit au développement. L'objectif final de ce processus était la mise en œuvre du droit au développement pour tous.

25. L'Union européenne a exprimé son profond attachement au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à une mondialisation équitable. Elle a réaffirmé son soutien au droit au développement, compte tenu de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, ainsi que de la nature multidimensionnelle des stratégies de développement. Les actions nationales en faveur du développement devaient être appuyées, mais il incombait en premier lieu aux États de favoriser la réalisation du droit au développement dans l'intérêt de leurs ressortissants. Le programme de travail ambitieux du Groupe de travail était réalisable, et l'Union européenne était disposée à adopter une approche consensuelle pour aller au-delà de la polarisation et se concentrer sur les éléments rassembleurs plutôt que sur les éléments diviseurs.

26. Le Pakistan, intervenant au nom de l'Organisation de coopération islamique (OCI), a déclaré qu'il était indispensable de réaliser le droit au développement pour mettre en œuvre tous les autres droits de l'homme, y compris dans les pays industrialisés, et a appelé à la responsabilité collective de tous les individus. La réalisation du droit au développement exigeait un engagement politique et des ressources. Le développement durable demandait des actions au niveau national, qui devraient être appuyées par des efforts collectifs sur le plan international. L'objectif du développement durable devait devenir une réalité concrète. Le Groupe de travail devrait entreprendre la seconde lecture et envisager de prolonger la durée de ses sessions.

27. S'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique et se ralliant au Mouvement des pays non alignés, l'Éthiopie a affirmé qu'elle attachait une grande importance au droit au développement, qui était d'ailleurs consacré par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Même si la réalisation du droit au développement incombait en premier lieu aux États, il était urgent d'instaurer un ordre économique international qui soit juste et favorable, ainsi qu'une architecture financière mondiale qui soit flexible et responsable. Les États devraient disposer de la marge de manœuvre suffisante pour élaborer des politiques spécialement adaptées à leurs conditions. L'Éthiopie a souligné que le droit au développement devait être intégré dans le programme de développement pour l'après-2015 et dans le cadre de coopération internationale nécessaire, et a une nouvelle fois appelé à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour assurer la pleine mise en œuvre du droit au développement.

28. Se ralliant au Mouvement des pays non alignés, Sri Lanka a déclaré que le droit au développement impliquait l'intégration et la mise en œuvre de politiques en faveur du développement à tous les niveaux, aux fins de renforcer la capacité des États à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme. Le droit au développement était le pilier du développement durable, dans ses trois dimensions. Affirmant que l'élimination de la pauvreté était l'objectif prioritaire en matière de droits de l'homme, Sri Lanka a demandé qu'une plus grande attention soit accordée aux besoins particuliers des pays en développement et a plaidé en faveur d'une participation des jeunes au programme de développement pour l'après-2015.

29. Adhérant à la position du Mouvement des pays non alignés, Cuba a dit que le droit au développement était un droit inaliénable des individus et des peuples, et que la coopération internationale et la création de conditions propices au niveau international étaient nécessaires à sa réalisation. Le modèle néolibéral avait eu des conséquences néfastes pour les pays en développement et pour des pays développés. Des grands progrès

pourraient être accomplis si les pays développés faisaient preuve d'une volonté réelle. Pour le peuple cubain, l'embargo économique injustifié imposé par les États-Unis d'Amérique depuis plus de cinquante ans constituait le principal obstacle à l'exercice du droit au développement. Cuba avait rejeté toutes les tentatives visant à redéfinir le droit au développement et à limiter sa portée internationale, s'agissant notamment des institutions commerciales et financières.

30. Sri Lanka a réaffirmé que l'examen, la révision et l'affinement des critères et sous-critères devaient impérativement s'appuyer sur la Déclaration sur le droit au développement pour que des progrès réels puissent être accomplis, et qu'une coopération internationale effective était essentielle pour surmonter les obstacles internationaux et créer un climat international propice à la réalisation du droit au développement.

31. La Chine a appuyé le Mouvement des pays non alignés et a fait observer que le droit au développement exigeait une approche fondée sur le développement et centrée sur l'être humain ainsi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui permettrait de supprimer les obstacles au développement auxquels étaient confrontés les pays en développement. L'engagement pris en faveur des objectifs du Millénaire pour le développement devait être respecté, et le développement devait être au cœur du programme de développement pour l'après-2015. Les pays développés devaient adopter des politiques macroéconomiques responsables, et la coopération internationale dans le domaine du développement devait respecter les voies suivies par chaque pays, ainsi que la diversité des modèles et des niveaux de développement. Il fallait encourager et appuyer une économie mondiale ouverte et interconnectée, un partenariat mondial de coopération profitant à chacun et le transfert des technologies.

32. L'Afrique du Sud s'est ralliée au Groupe des États d'Afrique et au Mouvement des pays non alignés. Elle avait toujours défendu le droit au développement, car il offrait un cadre global, cohérent et intégré qui contribuait au développement ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Millénaire et des trois dimensions du développement durable. L'élimination de la pauvreté et de la faim, tout comme la lutte contre les inégalités, devaient être au centre du programme mondial et du partenariat mondial pour le développement, qui devaient tenir compte des différents niveaux de développement et promouvoir des responsabilités communes, mais différenciées. L'Afrique du Sud a rappelé qu'il importait de réformer et de démocratiser les institutions mondiales, notamment le Conseil de sécurité et les institutions de Bretton Woods, ainsi que de veiller à ce que les sociétés transnationales assument leurs responsabilités. Elle a déploré la lenteur des progrès réalisés au sein du Groupe de travail.

33. Le Venezuela se rapprochait de la position du Mouvement des pays non alignés et a fait écho aux vues exprimées par Cuba. Il a réaffirmé que le programme de développement pour l'après-2015 devait pleinement intégrer le droit au développement, qui était essentiel à la mise en œuvre des droits de l'homme. Les mesures coercitives unilatérales prises contre des pays en développement entravaient leur développement économique et faisaient fi de la solidarité internationale. La communauté internationale devait créer un environnement propice au plein exercice de tous les droits de l'homme. Le système économique qui prévalait favorisait les changements climatiques, du fait notamment des activités des sociétés transnationales. L'insuffisance des transferts de technologie compromettait également le développement.

34. Se ralliant au Mouvement des pays non alignés et à l'OCI, la Malaisie a affirmé que le Groupe de travail jouait un rôle primordial dans la défense du droit au développement. Il était naturel que des divergences de vue surgissent étant donné les différentes approches du développement, la variété des particularités économiques, sociales et culturelles des pays et la diversité des perspectives. La participation de tous était importante pour assurer un processus globaliste. Même si les responsabilités incombaient principalement aux États, la

coopération internationale était essentielle pour réaliser le droit au développement. Il importait d'achever la tâche entreprise dans un esprit constructif et d'augmenter la durée des sessions à deux semaines.

35. L'Indonésie, adhérant à la position du Mouvement des pays non alignés et à l'OCI, s'est pleinement engagée en faveur du droit au développement, qui touchait à tous les droits de l'homme. Même si la réalisation du droit au développement incombait en premier lieu aux États, la coopération internationale était indispensable pour créer des conditions propices. Le droit au développement devait être intégré dans tous les processus de développement et dans tous les organismes du système des Nations Unies.

36. Le Maroc s'est rallié au Mouvement des pays non alignés, au Groupe des États d'Afrique et à l'OCI, et a souligné l'importance de la Déclaration sur le droit au développement. Ce droit ne pouvait être dissocié des autres droits. Ce droit, dont jouissaient non seulement les êtres humains mais aussi les nations, exigeait un engagement politique plus important prenant la forme d'une coopération et d'une assistance dans le domaine du développement. Ce droit jouait un rôle majeur pour réduire les vulnérabilités et exigeait une répartition des responsabilités nationales et internationales. Le Maroc partageait les préoccupations exprimées au sujet de la lenteur des progrès accomplis dans le cadre du mandat du Groupe de travail et a appelé les États Membres à suivre la voie de la sagesse et à adopter une approche humaniste et consensuelle.

37. La Suisse était d'avis que le droit au développement pouvait rapprocher les droits de l'homme et le développement, et constituait un moyen supplémentaire de promouvoir tous les droits de l'homme. En effet, la pleine mise en œuvre des droits de l'homme pour tous était l'objectif final du développement, et les droits de l'homme devraient par conséquent être utilisés pour évaluer les résultats du développement, mais les principes de gouvernance et l'état de droit étaient également primordiaux pour élaborer les processus de développement aux niveaux national et international. Dans ce contexte, la Suisse a réaffirmé le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement; le plein exercice de ces droits devrait être garanti pour tous, sans discrimination d'aucune sorte. En ce qui concernait le programme de développement pour l'après-2015, la principale question était de savoir si tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement, étaient respectés et promus, ainsi que comment et à qui il pouvait en être rendu compte. La Suisse ne souscrivait pas au point de vue selon lequel le Groupe de travail devrait discuter du programme de développement pour l'après-2015 à ce stade, dans la mesure où elle ne voulait pas préjuger des discussions en cours à New York à ce sujet. Néanmoins, elle ne s'opposerait pas à ce que le Groupe de travail en discute à un stade ultérieur. Enfin, le Groupe de travail devrait achever à la présente session la première lecture du projet de critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement, en l'absence d'un débat de fond sur la question des indicateurs, fondamentale pour la Suisse.

38. Les États-Unis d'Amérique ont affirmé que le droit au développement devait être un facteur d'unité plutôt que de division et se sont déclarés prêts à participer d'une manière constructive aux travaux du Groupe de travail. Ils ont souligné qu'il fallait parvenir à un consensus général sur la définition et la nature du droit au développement et ont accueilli avec satisfaction la participation d'experts ainsi que d'intervenants de la société civile et du secteur privé. Concernant la suite du processus, il était crucial de suivre une approche empirique et, dans ce contexte, des éléments mesurables quelconques étaient requis. Cette approche ne visait pas à classer ni à critiquer les États, mais plutôt, comme l'avait évoqué la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à faire le lien entre les droits de l'homme et le développement. Les États-Unis ont reconnu que, même si certaines délégations étaient d'avis que l'équipe spéciale de haut niveau n'était pas mandatée pour

établir des indicateurs, cette dernière avait proposé des sous-critères opérationnels, qui avaient été mentionnés dans des résolutions du Conseil des droits de l'homme. Les sous-critères opérationnels proposés par l'équipe spéciale comprenaient certains indicateurs. Les États-Unis étaient disposés à rechercher un consensus en intégrant des éléments mesurables dans les sous-critères. S'agissant du fond de la question, l'accent devait être mis sur les droits universels, dont les individus jouissaient ou pouvaient exiger de leurs gouvernements, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Les institutions financières internationales n'avaient pas d'obligations en matière de droits de l'homme. Les États ne jouissaient d'aucun droit à cet égard, mais avaient des obligations en la matière envers leurs ressortissants. Les États-Unis ont souligné qu'il importait de se concentrer sur certains facteurs comme la non-discrimination par les États, la démocratie, la bonne gouvernance et les politiques de protection sociale, y compris des domaines connexes tels que les organisations syndicales, les droits des femmes, la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, et les manières de protéger, d'intégrer et de rendre autonomes les membres des groupes minoritaires et vulnérables. De nombreux progrès en matière de développement avaient été accomplis grâce au secteur privé, et cela méritait l'attention du Groupe de travail.

39. Au nom du HCDH, le chef du Service du développement et des questions économiques et sociales a présenté les travaux du Haut-Commissariat sur le programme de développement pour l'après-2015. Le Haut-Commissariat participait activement au Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable, et la Déclaration sur le droit au développement était au centre de ses activités de promotion. Le Groupe de travail sur le droit au développement était particulièrement qualifié pour établir le nouveau programme et les nouveaux objectifs. Les objectifs du Millénaire pour le développement présentaient plusieurs lacunes, notamment en matière de responsabilisation. La démarche du HCDH consistait à intégrer tous les droits de l'homme en effectuant des recherches, en menant des campagnes de sensibilisation et en s'engageant auprès des États, de la société civile et d'autres acteurs. Participant au processus, la Haut-Commissaire, dans une lettre ouverte adressée aux États Membres, avait plaidé en faveur d'un nouveau programme de développement, universel et équitable, qui garantirait le respect de tous les droits de l'homme. Elle avait souligné qu'il importait de se concentrer sur l'égalité, le droit au développement et la responsabilisation de tous les acteurs. Le Haut-Commissariat avait apporté un appui technique, notamment dans un document d'information sur les droits de l'homme et le droit au développement. Il avait indiqué que le modèle de développement actuel était déséquilibré et non viable, et que la crise mondiale avait renforcé les inégalités aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux. L'accent mis sur les statistiques et les agrégats moyens était la principale faille des objectifs du Millénaire pour le développement. Le nouveau programme devait permettre de mesurer les résultats obtenus et les efforts déployés, ainsi que de désagréger les données, et tous les objectifs et indicateurs devaient être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme.

40. Le HCDH avait préconisé un nouveau programme de développement qui permettrait de promouvoir et de protéger le droit de tous, sans discrimination d'aucune sorte, de vivre à l'abri de la peur et du besoin et dont l'objectif principal serait l'élimination de l'extrême pauvreté. Les inégalités devaient figurer au premier rang des préoccupations, et les notions connexes, mais différentes, de non-discrimination, d'équité et d'égalité devaient être intégrées et prises en compte dans tous les objectifs. Les données relatives aux inégalités devaient être ventilées, et des buts et objectifs spécifiques devaient être définis pour les différents groupes visés. Il convenait d'accorder une attention particulière aux groupes marginalisés et à ceux supportant un fardeau environnemental plus lourd que les autres, tels que les petits États insulaires en développement. La Déclaration sur le droit au développement plaçait l'être humain au centre du développement, préconisait la création de conditions propices et traitait des contraintes nationales et internationales pesant sur le

développement. Une meilleure coopération internationale et une plus grande cohérence des politiques fondées sur les droits de l'homme étaient nécessaires pour faire en sorte que les règles et politiques mondiales soient conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Le nouveau programme devait contenir des dispositions explicites visant à lever les obstacles au développement qui portaient atteinte aux droits de l'homme, par exemple dans les domaines du commerce, de l'investissement et de la propriété intellectuelle. Il était essentiel de mener des réformes de fond au niveau international et de démocratiser les institutions de gouvernance mondiale. Les États devaient disposer de la marge de manœuvre suffisante pour protéger les droits fondamentaux de leurs ressortissants et devaient être tenus responsables de leurs actes. Des systèmes de responsabilisation solides devaient être mis en place, et les acteurs du secteur privé devaient assumer leurs responsabilités, notamment en respectant les règles de vigilance, en évaluant les incidences de leurs activités sur les droits de l'homme et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les nouveaux objectifs devaient être universellement applicables tout en tenant compte des différentes réalités nationales. Le droit au développement était l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui préconisait que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que tous les droits de l'homme puissent y trouver plein effet.

41. L'Organisation météorologique mondiale (OMM) a déclaré que les changements climatiques constituaient une menace à laquelle il fallait faire face et que le droit et l'accès à l'information jouaient un rôle crucial pour l'environnement et le climat et allaient dans le même sens que le droit au développement. Certains pays avaient d'ailleurs reconnu l'importance des changements climatiques dans leur constitution. Les prévisions et les données scientifiques devaient être intégrées dans les politiques, et le partage d'informations et l'accès aux données étaient essentiels. L'OMM facilitait l'échange gratuit et sans restriction de données sur la protection de l'environnement. Elle soutenait aussi une initiative visant à retrouver et à collecter les données historiques d'anciennes institutions coloniales qui concernaient des pays vulnérables, ce qui permettrait d'évaluer les tendances à long terme. L'OMM contribuait à la réalisation des droits de l'homme en aidant les populations à se prémunir contre les aléas du climat et de l'eau et les catastrophes naturelles.

42. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, considérant qu'il existait un lien étroit entre le droit au développement et les droits de l'enfant, a constaté avec satisfaction que l'accent était mis sur un développement durable centré sur l'être humain et les droits, ainsi que sur l'équité. Les enfants sont l'avenir de l'Homme. Leurs vulnérabilités étaient interdépendantes, il importait d'en atténuer tous les aspects pour améliorer leurs conditions de vie. Les efforts du Groupe de travail devaient notamment porter sur la réduction des inégalités, la protection des droits de l'enfant, l'amélioration des services sociaux et la protection des femmes et des enfants. Des résultats tangibles devaient être obtenus pour les plus exclus de la société. Pour y parvenir, il fallait disposer, en fonction des pays et de leur contexte, de données ventilées par âge et de données sur tous les motifs de discrimination, notamment le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique et les revenus. Les discussions du Groupe de travail devaient contribuer au processus de l'après-2015, le droit au développement allant dans le même sens que les objectifs de développement durable, à savoir éliminer la pauvreté, améliorer le partage des ressources et favoriser l'équité intergénérationnelle.

43. L'Union internationale des télécommunications (UIT) promouvait et assurait l'accès aux bienfaits des progrès scientifiques, l'un des éléments caractéristiques du droit au développement. Les technologies internationales de la communication et le haut débit pouvaient améliorer la qualité de vie ainsi que l'accès à l'information et permettre aux individus de participer au développement à l'échelle locale et nationale et d'exercer leurs droits. Se référant à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'UIT a

affirmé que la fracture numérique devait être comblée par la voie d'une sensibilisation accrue, d'un accès facilité et d'une meilleure intégration des plus vulnérables. La révolution numérique fournissait également des outils favorisant la réduction de la pauvreté, et les technologies de l'information et des communications pouvaient réduire les fossés omniprésents dans les pays, notamment entre les populations urbaines, rurales et autres, ainsi qu'entre les pays développés et les pays en développement.

44. Au nom d'un groupe de travail d'inspiration catholique sur le droit au développement et la solidarité internationale, l'association Comunità Papa Giovanni XXIII a appelé les États Membres à sortir de l'impasse politique dans laquelle se trouvait le Groupe de travail et à passer de la parole aux actes. Ce groupe d'organisations non gouvernementales a soumis trois contributions écrites concernant la révision des critères et sous-critères opérationnels. Il a suggéré qu'un rapport tenant compte de tous les commentaires formulés à la première lecture soit établi avant d'entreprendre la seconde lecture. Le groupe a proposé de prévoir une période de mise en œuvre de deux ans entre la première et la seconde lecture aux fins de s'assurer de l'efficacité des critères et sous-critères. Il a suggéré que des experts, désignés au niveau national, soient chargés de faire des propositions sur les indicateurs. Le Groupe de travail devait écouter la voix des personnes dont la vie dépendait de la réalisation du droit au développement. Un recensement des bonnes pratiques et la participation d'organisations nationales pouvaient faciliter ses travaux.

45. Le Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies a rappelé que, en 1986, l'immense majorité des États Membres avaient souscrit à la Déclaration sur le droit au développement. Ce droit était nécessaire pour assurer la jouissance de tous les droits de l'homme et devrait en définitive être inscrit dans un cadre juridiquement contraignant. Le Mouvement a du mal à comprendre comment certains États pouvaient continuer de s'opposer au principe même du droit au développement ou à un cadre juridiquement contraignant. Il a demandé à tous de s'engager fermement en faveur de ce droit, pour des raisons morales et juridiques, ce droit faisant partie du droit international coutumier. Le Mouvement avait l'impression que les États, qui n'avaient pas tous expressément souscrit au droit au développement, entravaient le débat sur la mesurabilité. La création de tous les grands instruments relatifs aux droits de l'homme était d'abord passée par l'adhésion à une obligation juridique et la définition de principes fondamentaux, puis seulement par l'étude des mécanismes permettant d'évaluer si un droit était respecté ou non. Le mécanisme d'évaluation ne pouvait être débattu que si toutes les parties souscrivaient à une obligation juridique. Le Mouvement a prié instamment les États de coopérer sur la question du droit au développement et a demandé au Groupe de travail comment il pourrait aider le Groupe de travail ouvert à définir le programme de développement pour l'après-2015 et les objectifs de développement durable.

46. La Fondation Friedrich Ebert a affirmé que le droit au développement était une prérogative des individus et des peuples et que sa mise en œuvre était essentielle au programme de développement pour l'après-2015. Cette mise en œuvre devait se faire à tous les niveaux, du niveau local au niveau mondial. La Fondation a proposé que, à l'issue de la première lecture des critères et sous-critères, le Groupe de travail demande au Conseil des droits de l'homme de charger son Comité consultatif d'appuyer les travaux sur l'évaluation et le contrôle, en se fondant sur les travaux menés par la Sous-Commission, auxquels il n'avait pas encore été donné suite. Des avis d'experts pouvaient permettre de débloquent le débat politique, et les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau pouvaient apporter des orientations utiles. Il convenait de considérer les différentes options concernant les voies à suivre, le contrôle et l'évaluation du respect du droit au développement, ainsi que le statut juridique de ce droit.

47. Le Réseau chinois d'ONG pour les échanges internationaux a déclaré que les critères et sous-critères marquaient une étape historique en ce qui concernait le droit au développement. Pour parvenir à un développement durable, il était nécessaire de s'intéresser au droit au développement, au développement fondé sur les droits, à l'approche fondée sur les droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations nationales et internationales. Les droits des États n'étaient pas remis en cause au titre du droit au développement, dont le principal obstacle à la réalisation était les inégalités de l'ordre mondial. Le droit au développement contribuait à ce que tous les pays aient les mêmes possibilités de développement. Dans l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement, ce droit favorisait la justice mondiale. Il aidait à remédier aux problèmes de la pauvreté, des inégalités Nord-Sud, ainsi que des inégalités dans les systèmes financiers et dans l'ordre international et social. Le droit au développement englobait tous les droits de l'homme, mais ne constituait pas seulement la somme de tous les droits énoncés dans les deux Pactes internationaux; il s'appuyait plutôt sur eux et leur apportait une valeur ajoutée. Les droits de l'homme prévoyaient une protection au niveau national, alors que le droit au développement devait tout d'abord être mis en œuvre au niveau international. Même si la responsabilité au niveau national revenait en premier lieu aux États, le droit au développement exigeait des normes et des responsabilités différenciées au niveau international. Il réclamait une plus grande solidarité et une participation accrue dans la gouvernance mondiale et exigeait de s'intéresser non seulement aux résultats, mais aussi aux mesures qu'il convenait de prendre. Les indicateurs proposés étaient principalement nationaux plutôt qu'internationaux, et un plus grand nombre d'indicateurs étaient nécessaires au niveau mondial. Le droit au développement demandait une garantie institutionnelle et n'était pas une question de charité internationale. Il fallait étoffer le contenu des obligations nationales et internationales et y inclure une dimension régionale.

48. Le texte intégral des déclarations générales communiquées au Secrétariat est publié sur le site Web du HCDH ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

## **B. Réunion intersessions et consultations informelles de la Présidente**

49. La Présidente-Rapporteuse a présenté un compte rendu<sup>4</sup> de la réunion intersessions informelle du Groupe de travail qui s'est tenue les 3 et 4 avril 2014, en application de la résolution 24/4 du Conseil des droits de l'homme. Elle a également rendu compte des consultations informelles qu'elle avait menées avec les coordonnateurs de groupes régionaux et politiques, d'organismes du système des Nations Unies, d'organes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, en prévision de la réunion intersessions informelle et de la quinzième session du Groupe de travail.

50. La question au cœur des discussions concernait la meilleure manière dont le Groupe de travail pourrait utiliser son temps s'il achevait la première lecture des critères et des sous-critères opérationnels correspondants avant la fin de sa quinzième session. Des Groupes d'États représentant des pays en développement avaient proposé que le Groupe de travail entreprenne la seconde lecture, conformément au mandat qui lui avait été confié d'examiner, de réviser et d'affiner les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. D'autres parties prenantes estimaient plutôt qu'il était nécessaire, dans un premier temps, de clarifier la question de la mesurabilité.

---

<sup>4</sup> La transcription du rapport oral de la Présidente-Rapporteuse sur la réunion intersessions informelle du Groupe de travail est disponible à l'adresse suivante: [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/15thSession.aspx).

51. Certaines des préoccupations soulevées concernaient l'orientation générale du Groupe de travail et la question de savoir si l'examen en cours était utile pour mettre au point un instrument juridiquement contraignant et, dans ce contexte, il avait été proposé de mener une discussion plus large sur le meilleur moyen d'atteindre ce dernier objectif. Il avait également été proposé que le Groupe de travail envisage de prendre position sur le droit au développement en vue de son intégration dans le programme de développement pour l'après-2015.

52. Les consultations menées auprès des ONG avaient permis de faire apparaître à quel point il importait de traiter la question des mesures coercitives unilatérales. Il était nécessaire de trouver des moyens d'intégrer les préoccupations des jeunes de manière plus concrète dans les projets de critères relatifs au droit au développement et d'établir les modalités qui permettraient aux peuples autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail sur un pied d'égalité.

53. Pour ce qui était de la réunion intersessions, la Présidente-Rapporteuse avait rappelé, au début de cette réunion, que le Groupe devrait garder à l'esprit son mandat au sens large lorsqu'il s'acquitterait des tâches spécifiques qui lui avaient été confiées pour sa quinzième session. Dans sa résolution 4/4 et ses résolutions ultérieures, le Conseil des droits de l'homme avait décidé qu'après avoir été examinés, révisés et approuvés, les critères et sous-critères correspondants devraient être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement, et que le Groupe de travail devrait adopter, pour faire respecter et mettre en pratique ces normes, des mesures appropriées qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue.

54. Le mandat initial du Groupe de travail, tel qu'il était prévu par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, consistait à suivre les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, à formuler des recommandations à ce sujet et à analyser plus avant les obstacles à sa réalisation.

55. Plusieurs propositions avaient été faites pour améliorer l'efficacité des travaux du Groupe de travail à sa quinzième session, mais aucun accord n'avait été trouvé. De nombreux représentants de pays en développement s'étaient inquiétés de ce qu'aucune des propositions formulées par le Mouvement des pays non alignés n'avait été acceptée, et le Secrétariat avait été invité à clarifier la procédure de vote. Le Mouvement des pays non alignés était d'avis que si l'objectif était bien de parvenir à un consensus, il n'en faudrait pas moins recourir à un vote lorsque, en dépit de tous les efforts déployés, aucun consensus n'était trouvé.

56. La Présidente a résumé les différentes propositions formulées et les discussions qui ont suivi.

57. Le Mouvement des pays non alignés avait proposé qu'une fois la première lecture terminée, le Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l'homme de le laisser entreprendre la seconde lecture à sa seizième session, dans le cadre de son mandat consistant à examiner, à réviser et à affiner les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants en vue de leur approbation. Il avait souligné que le Groupe de travail avait donc besoin de se voir accorder davantage de temps.

58. À cet égard, l'Union européenne, les États-Unis et la Suisse avaient indiqué que la question de la mesurabilité devait être clarifiée avant de passer à la seconde lecture et qu'il était trop tôt pour examiner les conclusions et recommandations formulées à la quinzième session du Groupe de travail.

59. Le Mouvement des pays non alignés, l'Algérie, Cuba et le Pakistan avaient soutenu que le Groupe de travail n'était pas compétent pour discuter des indicateurs, que l'équipe spéciale de haut niveau était allée au-delà de son mandat en proposant des indicateurs, et qu'une question qui n'entraînait pas dans le mandat du Groupe de travail ne pouvait en aucun cas servir de condition à l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme. Le Pakistan et l'Indonésie avaient proposé que la question de la mesurabilité soit examinée au même moment que la seconde lecture. Des ONG avaient avancé que la question de la mesurabilité ne se poserait que pendant la phase de mise en œuvre et qu'étant donné le caractère subjectif du droit au développement, les indicateurs devaient être définis par les populations elles-mêmes aux niveaux national et local en fonction de leurs besoins et exigences spécifiques. Un collectif d'ONG avait proposé d'entreprendre la deuxième lecture en menant parallèlement un débat sur les indicateurs, débat qui s'appuierait sur les résultats d'un projet pilote visant à appliquer les critères et sous-critères proposés et sur les contributions d'un groupe d'experts créé à cette fin.

60. Le Mouvement des pays non alignés, l'Égypte et Sri Lanka avaient proposé un échange d'idées sur l'intégration du droit au développement dans le programme de développement pour l'après-2015. L'Afrique du Sud avait souligné qu'il était important de promouvoir une approche du droit au développement par opposition à une approche du développement fondée sur les droits de l'homme, axée sur les droits civils et politiques.

61. L'UE, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis avaient soutenu qu'il ne fallait pas préjuger des discussions en cours sur le programme de développement pour l'après-2015, ni empiéter sur ce processus, et que tous les droits de l'homme, et non uniquement le droit au développement, étaient au cœur de ce programme. L'Algérie, Cuba, la République islamique d'Iran et la Tunisie, ainsi que l'Association des citoyens du monde, avaient fait valoir qu'un grand nombre de résolutions du Conseil des droits de l'homme contenaient déjà des dispositions explicites sur le processus et que les contributions du Groupe de travail, plus spécifiques, viendraient simplement compléter les discussions plus générales et seraient bienvenues.

62. Tout en gardant à l'esprit que la priorité était d'achever la première lecture, le Mouvement des pays non alignés avait proposé d'envoyer une lettre aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents pour leur demander d'indiquer, dans leurs contributions, en quoi les activités qu'elles mèneraient étaient également liées au programme de développement pour l'après-2015.

63. L'UE, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis avaient répondu que les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être libres de décider du contenu de leurs contributions. Si une demande spécifique devait leur être adressée, alors il convenait de leur demander également leur avis sur les indicateurs.

64. La Suisse avait proposé comme solution de compromis d'inviter, dans la lettre, les organismes des Nations Unies à répondre, s'ils le souhaitaient, aux questions qui pourraient être posées, y compris concernant l'intégration du droit au développement dans le programme de développement pour l'après-2015.

65. L'Indonésie, le Pakistan et Sri Lanka avaient fait observer que les pays n'affichaient pas une volonté politique suffisante pour mettre en œuvre ensemble, au niveau international, la Déclaration sur le droit au développement et qu'il importait donc d'adopter une approche systémique qui permettrait de mener des discussions sur le système

international, sur la nécessité de mettre en place des conditions favorables et sur l'identification des obstacles au niveau international.

66. Le Conseil indien sud-américain avait proposé de mettre en place un processus permettant aux peuples autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail sur un pied d'égalité, compte tenu de leur statut particulier de peuples pouvant exercer leur droit à l'autodétermination. Une ONG avait proposé d'accorder une place privilégiée à la participation des jeunes aux travaux du Groupe de travail étant donné leur importance dans la société et la responsabilité particulière qui leur incombait pour l'avenir de l'humanité. Des ONG avaient demandé qu'une compilation de toutes les observations formulées, au cours du processus de révision, sur les critères et les sous-critères correspondants soit établie.

### **C. Communications des groupes d'États, des États, des groupes régionaux et d'autres parties prenantes**

67. Le Conseil des droits de l'homme, par sa résolution 24/4, a approuvé les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa quatorzième session, dans lesquelles celui-ci demandait notamment au HCDH de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail, à sa quinzième session, sous la forme de deux documents de séance, toutes les communications additionnelles reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties concernées. La Présidente-Rapporteuse a présenté un résumé des communications dont le contenu est rapporté ci-après.

68. En réponse à sa lettre du 5 juillet 2013, le Secrétariat avait reçu 4 communications de groupes d'États (dont 2 du Mouvement des pays non alignés et 2 de l'UE), 33 communications d'États Membres, 10 communications d'organismes des Nations Unies, 4 communications d'institutions nationales de défense des droits de l'homme (dont 2 de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde, 1 de la Commission indépendante afghane des droits de l'homme et 1 du Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc), 1 communication d'un organe conventionnel de l'ONU (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels), 4 communications conjointes d'ONG (3 émanant d'ONG d'inspiration catholique et 1 adressée par une organisation autochtone) et 12 communications individuelles d'organisations de la société civile et d'établissements universitaires. Ces communications venaient s'ajouter aux observations formulées lors des trois sessions précédentes. Toutes les communications, affichées dans leur version originale sur le site Web du HCDH, avaient été rassemblées dans les documents publiés sous la cote A/HRC/WG.2/15/CRP.3 et CRP.4.

69. Les communications présentaient des contenus et des thèmes centraux variés, allant de déclarations générales à des propositions spécifiques. Les auteurs de l'une des communications craignaient que les projets de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants tendent à redéfinir ce droit et que, du fait de leur forte dimension nationale, ils soient conçus comme des outils destinés à surveiller les actes des États. Le but premier de l'exercice devrait pourtant être la création de la base nécessaire à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Les critères devraient permettre, avant tout, d'atteindre les conditions favorables au développement économique et de renforcer l'aptitude des États à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme. Le sous-développement n'était pas une caractéristique intrinsèque d'un ou de plusieurs pays, mais le résultat de la colonisation et du pillage. La responsabilité internationale et l'action collective devraient donc être centrées sur la mise en place des conditions nécessaires à la pleine réalisation du droit au développement.

70. Une autre communication recommandait d'élaborer des indicateurs spécifiques et de reformuler un sous-critère afin de refléter l'incidence négative des mesures coercitives unilatérales sur le développement, ainsi que de mettre au point d'autres indicateurs pour déterminer dans quelle mesure l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains avaient été éliminées. Une communication donnait un aperçu des mesures prises au niveau national pour garantir la réalisation du droit au développement, des efforts faits sur le plan de la coopération internationale et des initiatives régionales, telles que la rédaction d'un rapport régional sur le développement humain axé sur le droit au développement.

71. Une communication conjointe émanant d'organisations de la société civile mettait l'accent sur la nécessité de mettre en œuvre, pleinement et de toute urgence, le droit au développement pour surmonter les obstacles structurels aux niveaux international et national. Le programme de développement pour l'après-2015 devrait être en harmonie avec l'approche fondée sur les droits de l'homme et placer le droit au développement au cœur de ses priorités. Si des indicateurs étaient nécessaires pour surveiller la mise en œuvre du droit au développement, ils ne devraient être définis que lorsqu'un accord aura été trouvé au sujet des critères et des sous-critères. Des experts seraient peut-être plus compétents et plus neutres pour établir des indicateurs, mais les États devraient définir des sous-paramètres nationaux spécifiques pour répondre aux besoins d'une population ou d'un pays donné. Les critères et sous-critères opérationnels devraient s'inspirer des différents articles de la Déclaration sur le droit au développement, y compris de son préambule, en tant que source principale. Les critères et sous-critères devaient traiter du problème des déséquilibres structurels et éliminer les obstacles à la mise en place de conditions propices aux niveaux international et national, à la réalisation du droit au développement.

72. Une communication mettait en garde contre les risques liés à un nouvel allongement de la liste des critères et sous-critères. Pour ce qui était de l'attribut 2, «Des processus participatifs dans le domaine des droits de l'homme», elle proposait d'accroître l'importance accordée aux processus d'élaboration de la Constitution visant à consolider l'état de droit, de mettre davantage l'accent sur le rôle de la participation électorale dans le renforcement de la démocratie, et de promouvoir la participation des femmes, des jeunes et des minorités ethniques dans ces processus, en particulier dans le contexte de la reconstruction après un conflit et du maintien de la paix. En ce qui concernait l'attribut 3, «Justice sociale et développement», cette communication encourageait la mise en commun de tous les retours d'expérience possibles en lien avec le programme de développement pour l'après-2015, y compris sur les changements structurels et les pactes sociaux axés sur l'égalité. Elle invitait à accorder une attention particulière au développement durable et à l'utilisation équitable des ressources naturelles.

73. Une autre communication faisait ressortir l'importance de la non-discrimination dans le développement et du partage équitable des avantages et des inconvénients du développement. Elle préconisait une économie mixte, modèle qui serait le plus adapté pour créer des conditions favorables au développement, et considérait les filets de protection sociale, la technologie verte, les systèmes de soins de santé et l'éducation comme des éléments importants pour parvenir au développement. Une autre communication partageait des données d'expérience sur la promotion de la participation des femmes et du rôle que celles-ci pouvaient jouer à des postes de responsabilité.

74. Une communication soulignait que les projets de critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants ne précisaient ni les éléments et principes fondamentaux du droit au développement, ni les responsabilités que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devraient assumer pour mettre en œuvre ce droit. Il était proposé de réviser les projets de critères et sous-critères afin de trouver un équilibre entre le «développement fondé sur les droits de l'homme» et le «droit au développement»; entre le «développement en tant que droit de l'homme» et les

«droits de l'homme en tant que moteur du développement»; et entre responsabilité internationale et responsabilité nationale. Cette communication contenait plusieurs propositions concrètes visant à réviser les projets de sous-critères, à formuler de nouveaux sous-critères et à réviser et/ou proposer des indicateurs. Si elle soulignait la nécessité de procéder à de nouvelles études et d'élaborer de nouveaux instruments juridiques internationaux, notamment une convention sur le droit au développement, la communication proposait aussi d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement. Il était nécessaire d'opérer une distinction entre droit au développement, développement fondé sur les droits de l'homme et droits de l'homme. Le droit au développement offrait de meilleures possibilités de développement aux pays à des stades de développement différents, en vue de combler l'écart entre les pays développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés. La nécessité de polariser l'attention sur une bonne gouvernance internationale était également mise en avant. Une autre communication fournissait des informations sur le rôle clef des femmes et formulait des propositions concrètes pour encourager et promouvoir leur rôle dans le développement.

#### **D. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants**

75. Pendant ses deuxième à sixième séances, du 12 au 14 mai, le Groupe de travail a examiné et révisé les projets de sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement figurant dans l'annexe de l'addendum 2 au rapport de l'équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2) dans le cadre des attributs 2 «Des processus participatifs dans le domaine des droits de l'homme» et 3 «Justice sociale et développement», ainsi que les propositions concernant des sous-critères supplémentaires.

76. Lors de l'examen des sous-critères opérationnels, quelques intervenants ont introduit ou tenté d'introduire la notion de mesurabilité sous diverses formes allant des indicateurs au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des droits de l'homme. Exprimant des inquiétudes, des réserves et des objections, l'immense majorité des États Membres en développement ont soutenu que les indicateurs ou éléments de mesurabilité, quel que soit le nom qu'on leur donnait, n'entraient clairement pas dans le mandat du Groupe de travail et qu'ils n'avaient pas non plus fait partie du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Ils ont affirmé que ces indicateurs ne constituaient pas une contribution positive à l'objectif du Groupe de travail, à savoir l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement, conformément aux résolutions du Conseil des droits de l'homme.

77. Un large éventail de points de vue était apparu lors de l'examen de chacun des sous-critères, et de nouveaux sous-critères ont été proposés. Au cours de la discussion sur les conventions internationales, certains intervenants ont mis l'accent sur la mise en œuvre de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, à l'environnement et au travail, en accordant une attention particulière aux groupes défavorisés et marginalisés. D'autres se sont interrogés sur la source utilisée pour définir les groupes défavorisés et marginalisés dans les précédents accords intergouvernementaux. Pour ce qui était de la protection juridique des droits de l'homme à l'échelle nationale, certains intervenants ont préconisé d'inclure des garanties constitutionnelles et législatives, et ont proposé de mettre en avant le rôle particulier des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris. D'autres étaient plus favorables à des mesures visant à améliorer le partenariat mondial et à atteindre les objectifs de

développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. Si le droit au développement restait une notion ambiguë pour quelques États Membres, la majorité d'entre eux le considéraient comme un droit de l'homme dont il fallait tenir compte dans toutes les discussions portant sur les droits de l'homme.

78. Certains intervenants privilégiaient l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme pour l'élaboration des stratégies de développement nationales, tandis que d'autres s'y opposaient en arguant que cette approche ne prenait pas en compte les différents niveaux de développement. Certains ont proposé de la remplacer par l'approche du droit au développement. Une ONG a proposé de réviser les projets de critères et de sous-critères pour trouver un équilibre entre le «développement fondé sur les droits de l'homme» et le «droit au développement»; entre le «développement en tant que droit de l'homme» et les «droits de l'homme en tant que moteur du développement»; et entre responsabilité internationale et responsabilité nationale.

79. Les propositions – nombreuses, variées et détaillées – sur les sous-critères existants ou nouveaux concernaient notamment les domaines suivants: éducation dans le domaine des droits de l'homme; consultation avec la société civile; accès aux données et à l'information, en particulier sur le climat et l'environnement; systèmes de gestion de l'information en cas de catastrophe naturelle; bonne gouvernance; état de droit et lutte contre la corruption; travail décent; accès à un emploi de bonne qualité; logement décent; prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles; lutte contre les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés; élimination de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains; droits des travailleurs migrants; rôle positif des migrants dans le processus de mondialisation; élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de colonialisme et de colonisation; droit à l'autodétermination des peuples demeurant sous occupation coloniale, domination étrangère ou occupation étrangère; responsabilités communes mais différenciées; bonne gouvernance mondiale; coopération internationale (Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire); réforme des institutions internationales; rejet des mesures coercitives unilatérales; renforcement de la redistribution équitable des terres à l'échelle nationale et des politiques de développement pour les populations rurales historiquement désavantagées, y compris celles touchées par l'apartheid et le colonialisme; souveraineté sur toutes les richesses et ressources naturelles; architecture financière mondiale; suppression des inégalités au sein des institutions internationales participant à la prise de décisions sur le plan mondial; suppression des asymétries dans le commerce international; élimination des paradis fiscaux; élimination de la dette; causes profondes des changements climatiques; développement d'un nouveau modèle de coopération internationale fondé sur la solidarité; droit à la solidarité internationale; droit à la paix; et mise en place d'un cadre juridique contraignant pour le droit au développement.

80. Une fois l'examen des sous-critères opérationnels terminé, le Groupe de travail a examiné le point 4 d) de l'ordre du jour, à savoir les «Autres questions». Selon le Mouvement des pays non alignés, bien que l'achèvement de la première lecture constitue un progrès, il restait encore beaucoup à faire pour surmonter les difficultés et réduire les divergences de manière constructive et rigoureuse, ce qui exigeait de prendre un certain nombre de mesures pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail. Parmi ces mesures figuraient notamment les suivantes: allongement de la durée des sessions du Groupe de travail à deux semaines distinctes chaque année; élaboration d'une feuille de route par la Présidente-Rapporteuse; développement des contacts officiels et des échanges informels de la Présidente-Rapporteuse; renforcement de l'intégration du droit au développement dans les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales spécialisées, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies; et limitation de la participation

des ONG à celles dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Mouvement des pays non alignés a fait valoir qu'il était nécessaire de prolonger la durée des sessions pour accélérer les travaux du Groupe de travail. Rien n'empêchait celui-ci de formuler une recommandation en ce sens et de la soumettre au Conseil des droits de l'homme pour approbation à sa vingt-septième session. Le Mouvement des pays non alignés a également expliqué qu'il n'était pas opposé aux indicateurs mais que, selon lui, on ne pouvait pas intégrer tels quels dans les sous-critères les indicateurs proposés dans le rapport de l'équipe spéciale. L'Inde a reconnu que certaines contributions utiles avaient été apportées pendant la première lecture, mais a émis des réserves quant à l'inclusion de nouvelles questions, telles que le droit à la paix, le droit à l'autodétermination, les droits économiques et les droits de l'homme. Elle a appuyé les propositions du Mouvement des pays non alignés et a ajouté que deux sessions annuelles de dix jours seraient nécessaires. L'Inde a également fait observer que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne saurait être renégociée dans le cadre des travaux portant sur le droit au développement. Le Pakistan a regretté que la réalisation du droit au développement accuse un si grand retard et continue de se heurter à des obstacles au fur et à mesure de sa progression. Il a souligné la nécessité d'entreprendre la deuxième lecture et de trouver des solutions pour parvenir à un consensus.

81. L'UE, appuyée par les États-Unis et la Suisse, a expliqué qu'elle n'était pas prête à commencer la deuxième lecture avant d'avoir résolu certaines divergences majeures, notamment celles portant sur la mesurabilité, la feuille de route, l'allongement de la durée des sessions et la participation de toutes les organisations non gouvernementales, dotées ou non du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, afin de faire en sorte que cette deuxième lecture soit fructueuse. L'UE a souligné que la question de la participation des organismes des Nations Unies et des organisations internationales – dont seulement 3 avaient participé à la session sur les 11 ayant pourtant confirmé leur présence – devrait aussi être examinée. L'UE, les États-Unis et la Suisse estimaient que la question de la durée des sessions devrait être résolue à la session de septembre 2014 du Conseil des droits de l'homme. Pour ce qui était de la participation des ONG, la Présidente-Rapporteuse a invité le Secrétariat à expliquer les règles en vigueur. Il a donc été précisé que, sauf disposition contraire contenue dans les résolutions établissant les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, tels que le Forum social, la participation était limitée aux ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Cependant, le Groupe de travail pouvait envisager et accepter d'élargir la participation des ONG afin d'inclure celles qui n'étaient pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, auquel cas il devrait formuler une recommandation en ce sens qui serait soumise au Conseil des droits de l'homme pour approbation.

## **IV. Conclusions et recommandations**

82. **À la dernière séance de sa quinzième session, le 16 mai 2014, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'il est établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.**

### **A. Conclusions**

83. **Le Groupe de travail a pris note des documents A/HRC/WG.2/15/CRP.3 et CRP.4 contenant les vues et observations détaillées soumises par des gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées pour donner effet aux conclusions et recommandations adoptées à sa quatorzième session.**

84. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé à ses travaux par leurs communications et leurs contributions.

85. Le Groupe de travail a salué l'exposé fait par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail et félicité celle-ci pour la compétence avec laquelle elle avait mené les délibérations du Groupe.

86. Le Groupe de travail a salué la présence et la participation de la Haut-Commissaire et a pris note des observations liminaires qu'elle avait prononcées à sa séance d'ouverture, ainsi que de la participation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui témoignaient de l'engagement de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat en faveur de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement ainsi que du renforcement de l'appui apporté par les organismes compétents des Nations Unies à cette fin, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

87. Le Groupe de travail a pris note de la poursuite du processus d'examen, de révision et d'affinement des critères et des sous-critères opérationnels correspondants proposés dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, et s'est félicité de l'achèvement de la première lecture des projets de critères et de sous-critères opérationnels.

88. Le Groupe de travail poursuivra l'examen, la révision et l'affinement des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, comme le Conseil des droits de l'homme lui en a confié le mandat dans sa résolution 24/4.

89. Le Groupe de travail a regretté le faible taux de participation des experts issus d'organisations internationales qui avaient été invités; dans ce contexte, il a exhorté ces derniers à s'engager plus fermement et a souligné une nouvelle fois qu'il importait d'assurer une participation plus active des organismes, fonds, institutions et programmes pertinents des Nations Unies ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, d'organisations internationales et d'autres parties concernées.

## **B. Recommandations**

90. Le Groupe de travail a recommandé:

a) De continuer à s'acquitter de son mandat, y compris, en particulier, d'examiner, de réviser et d'affiner les projets de critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels correspondants;

b) De demander à la Présidente-Rapporteuse d'intensifier ses efforts pour améliorer l'efficacité et la performance du Groupe de travail, afin qu'il remplisse le mandat qui lui a été confié, notamment en élaborant un cadre qui sera examiné à la seizième session du Groupe de travail, en consultation avec les groupes régionaux et politiques;

c) De demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail deux documents de séance contenant les observations et les vues soumises au cours de la session respectivement par des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux ainsi que par d'autres parties concernées;

d) De demander en outre au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail, à sa prochaine session, sous la forme de deux documents de séance, toutes

les communications additionnelles reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties concernées;

e) D'inviter la Présidente-Rapporteuse à mener des consultations informelles avec les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et les parties concernées en prévision de la seizième session du Groupe de travail;

f) De demander à la Haut-Commissaire et à la Présidente-Rapporteuse, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de redoubler d'efforts pour encourager un engagement plus ferme et une participation plus active de toutes les parties prenantes, en particulier les principales organisations internationales et organisations de la société civile concernées, aux travaux du Groupe de travail, en réponse aux observations formulées au paragraphe 89 ci-dessus.

## Annexe I

### Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement, notamment examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2).
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

## Annexe II

[Anglais seulement]

### List of attendance

#### Members of the Human Rights Council

Algeria, Argentina, Brazil, Chile, China, Côte d'Ivoire, Cuba, Czech Republic, Ethiopia, France, Germany, India, Indonesia, Ireland, Italy, Japan, Mexico, Morocco, Namibia, Pakistan, Philippines, Russian Federation, Saudi Arabia, South Africa, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Venezuela (Bolivarian Republic of), Viet Nam

#### States Members of the United Nations

Australia, Bahrain, Bolivia (Plurinational State of), Brunei Darussalam, Bulgaria, Colombia, Croatia, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Ghana, Greece, Guatemala, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Latvia, Libya, Malaysia, Mauritius, Paraguay, Rwanda, Spain, Sri Lanka, Sudan, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Tunisia, Uruguay

#### Non-member States represented by an observer

Holy See, State of Palestine

#### United Nations funds, programmes, specialized agencies and related organizations

International Telecommunication Union, United Nations Children's Fund, United Nations Conference on Trade and Development, United Nations Research Institute for Social Development, World Meteorological Organization

#### Intergovernmental organizations

African Union, European Union, Organization of the Islamic Conference

#### Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

##### General

China NGO Network for International Exchange (CNIE), CIVICUS – World Alliance for Citizen Participation, International Youth, New Humanity, Student Movement for the United Nations

**Special**

Association Points-Coeur, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Collectif des Femmes Africaines du Hainaut, Dominicans for Justice and Peace - Order of Preachers, European Union of Women, International Organization for the Right to Education and Freedom of Education (OIDEF), Myochikai (Arigatou Foundation)

**Roster**

Friedrich Ebert Stiftung

---